



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n°38 du 15 octobre 2015**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Partenariat

Dissolution de la fondation partenariale « DreamIT »  
arrêté du 16-7-2015 (NOR : MENS1500584A)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 30-6-2015 (NOR : MENS1500585S)

---

#### Enseignements primaire et secondaire

---

##### Concours

Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2015-2016  
circulaire n° 2015-160 du 8-10-2015 (NOR : MENE1522921C)

---

#### Mouvement du personnel

---

##### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique  
arrêté du 23-9-2015 (NOR : MENR1500579A)

---

##### Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement  
arrêté du 24-9-2015 (NOR : MENR1500589A)

---

##### Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche  
arrêté du 13-10-2015 (NOR : MENS1500595A)

---

### Conseils, comités et commissions

Nomination des membres à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion  
arrêté du 6-10-2015 (NOR : MENS1500608A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nominations au conseil d'orientation relatif à l'attribution du label Qualité français langue étrangère  
liste du 14-10-2015 (NOR : MENS1500580K)

---

### Élections

Remplacement de membres élus de conseils scientifiques d'instituts du Centre national de la recherche  
scientifique  
avis du 7-10-2015 (NOR : MENR1500592V)

---

### Élections

Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique  
avis du 7-10-2015 (NOR : MENR1500593V)

---

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Partenariat

#### Dissolution de la fondation partenariale « DreamIT »

NOR : MENS1500584A  
arrêté du 16-7-2015  
MENESR - DGESIP B1-3

---

Par arrêté de la rectrice de l'académie de Nice, chancelière des universités, en date du 16 juillet 2015, la dissolution de la fondation partenariale dénommée « DreamIT » est autorisée. Philippe Caton est nommé en qualité de liquidateur.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500585S  
décisions du 30-6-2015  
MENESR - CNESER

---

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 15 février 1968

Dossier enregistré sous le n° **739**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 18 décembre 2009, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 2, prononçant une exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 18 décembre 2009 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master administration publique à l'université Lille 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lille 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Lille 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

## **Après en avoir délibéré**

### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Considérant** par ailleurs **qu'**une lettre du 16 février 2015, rédigée sous le nom de Monsieur XXX, mais non signée, a été adressée au greffe de la juridiction d'appel ; que cette lettre, rédigée en termes injurieux, précise que Monsieur XXX ne se fera pas représenter, qu'il sera absent à la commission d'instruction, et qu'il ne produira pas de nouveau mémoire ;

### **Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir agressé physiquement, le 4 septembre 2009, Madame YYY, étudiante et agent contractuel de l'université Lille 2 ;

**Considérant qu'**une altercation a eu lieu entre Madame YYY et le déféré car elle avait refusé de lui donner un document lui permettant de s'inscrire en travaux dirigés alors qu'il l'aurait auparavant insultée à deux reprises ; que Monsieur XXX serait allé récupérer ce document sur le comptoir de Madame YYY alors que cela était interdit ; que selon Madame YYY, le déféré l'aurait frappée, attrapée par son écharpe et lui aurait craché au visage ; que Madame YYY a produit un certificat médical constatant une contusion au pouce droit et que des déclarations écrites, notamment celles de Monsieur ZZZ, secrétaire à l'institut des sciences du travail et d'une amie ont constaté le week-end suivant les conséquences des coups reçus par Madame YYY, des douleurs au « pouce gauche » et des « hématomes aux avant-bras » ;

**Considérant qu'**un agent de sécurité de l'université atteste également d'une rougeur sur la joue de Madame YYY juste après l'altercation ; que l'état de panique de Madame YYY, juste après les faits, est attesté par Monsieur BBB, chargé d'enseignement ;

**Considérant que** même s'il n'y avait pas de témoins directs lors de l'altercation entre Madame YYY et le déféré, il est apparu crédible aux yeux des juges d'appel qu'il y a bien eu une agression de la part de Monsieur XXX ;

**Considérant** par ailleurs **que** lors de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame CCC, représentant le président de l'université, présente Monsieur XXX comme une personne dont le comportement général est agressif ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de le sanctionner ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lille 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 15 janvier 1986

Dossier enregistré sous le n° 925

Appel formé par Monsieur XXX en date du 30 avril 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 30 avril 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master ingénierie des systèmes informatiques ouverts à l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 30 avril 2012 et déclarée irrecevable par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir, à l'issue de son stage dans l'entreprise GGG, fabriqué une fausse fiche d'évaluation de stage, en imitant la signature de son maître de stage, et d'avoir tenté de faire usage de ce document falsifié en le présentant au jury, qui lui réclamait ce document en préalable à sa soutenance de thèse professionnelle ;

**Considérant** par ailleurs que Monsieur XXX a également communiqué à son maître de stage, Monsieur YYY, une fausse adresse électronique désignant son tuteur technique au sein de l'école, à partir de laquelle une correspondance factice aurait été engagée entre le maître de stage et un faux tuteur technique ;

**Considérant que** Monsieur YYY affirme que sa signature a été contrefaite et qu'il ne pouvait pas évaluer positivement le stage dans la mesure où Monsieur XXX n'avait pas fourni de véritable travail et était souvent absent ;

**Considérant que** pour sa défense, Monsieur XXX estime que le stage qui lui a été proposé par l'entreprise GGG a été différent de celui proposé dans l'offre initiale ; que par ailleurs, selon l'appelant, une pression psychologique aurait pesé sur lui, pressé d'obtenir son diplôme pour des raisons familiales et financières ; que les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Considérant que** Monsieur XXX a reconnu les faits qui sont reprochés ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 décembre 1990

Dossier enregistré sous le n° 977

Appel formé par Monsieur XXX en date du 31 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 31 décembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence d'art du spectacle et audiovisuel à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 31 décembre 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sarah Weber représentant Monsieur le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Sarah Weber ;

Après que Sarah Weber et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant que** le président de la section disciplinaire l'université de Lorraine était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir eu un comportement agressif inapproprié et à caractère sexuel envers différentes étudiantes de l'UFR sciences humaines et arts de l'établissement ;

**Considérant que** Sarah Weber indique que l'université a toujours eu des problèmes avec Monsieur XXX et qu'il fait peur au personnel administratif ; que par ailleurs, Sarah Weber indique que l'appelant a un problème pathologique de comportement et qu'il a été convoqué chez le médecin de prévention mais ne s'est jamais présenté ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de le sanctionner ;

#### **Par ces motifs**



Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 janvier 1985

Dossier enregistré sous le n° 978

Appel formé par Maître Jérôme Choffel au nom de Monsieur XXX en date du 3 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 janvier 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 3 avril 2013 par Maître Jérôme Choffel au nom de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de droit à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Maître Jérôme Choffel au nom de Monsieur XXX le 3 avril 2013 et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sarah Weber représentant Monsieur le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Sarah Weber ;

Après que Sarah Weber et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant que** le président de la section disciplinaire l'université de Lorraine était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen en utilisant un téléphone portable lors de l'épreuve d'analyse économique de la licence d'administration publique ;

**Considérant que** selon Sarah Weber, Monsieur XXX a utilisé son téléphone pour se connecter sur un site Internet afin de répondre aux questions posées et d'avoir intégralement recopié des passages de ce site ;

**Considérant que** pour sa défense, Monsieur XXX déclare avoir appris par cœur des phrases trouvées sur internet ; que les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel qui considèrent qu'il y a bien eu une tentative de fraude à l'examen et qu'il convient de sanctionner l'appelant ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu de l'université de Lorraine pour une durée d'un an avec sursis, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, doctorant né le 31 mai 1972

Dossier enregistré sous le n° 994

Appel formé par Monsieur XXX en date du 25 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 25 mai 2013 par Monsieur XXX, doctorant à l'université Toulouse 1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 25 mai 2013 et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Christian Laviolle représentant Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Christian Laviolle ;

Après que Christian Laviolle et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 Capitole pour avoir provoqué des troubles graves au bon fonctionnement de l'établissement en ayant eu une altercation dans le bureau du responsable de la scolarité droit et sciences politiques avec des chargés de travaux dirigés ; que Monsieur XXX ne s'est pas maîtrisé lors de l'altercation, s'est fortement emporté et a saisi une des personnes présentes par le col ; qu'il a également projeté une chaise à travers le bureau du responsable de la scolarité ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime que lors de la procédure de première instance, il a eu un cas de force

majeure l'empêchant d'être auditionné par la formation de jugement car il devait subir une opération chirurgicale le même jour; que par ailleurs, son conseil, maître Christian Etelin, ne pouvait pas être présent à la formation de jugement de première instance car il devait plaider devant une autre juridiction le même jour; que selon l'appelant, les justificatifs de ces absences qu'il aurait fournis ont été refusés par la commission d'instruction au motif qu'il ne s'agissait pas d'originaux ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique que les accusations portées à son encontre sont sans fondements en droit et que au regard des motifs invoqués, la sanction est disproportionnée et injustifiée ;

**Considérant que** les moyens avancés par Monsieur XXX sont de nature à justifier la réformation de la décision de première instance même si le comportement de Monsieur XXX a été agressif et violent et qu'il convient de le sanctionner ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu de l'université Toulouse 1 Capitole pour une durée d'un an. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 février 1990

Dossier enregistré sous le n° **931**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 2 juillet 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Descartes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 2 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 2 juillet 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Dabia Ramdane représentant Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur l'appel de XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes pour avoir agressé un autre étudiant, Monsieur YYY ; que les coups portés par Monsieur XXX trouveraient leur origine dans un incident survenu à la bibliothèque de l'université quelques instants plus tôt, Monsieur YYY ayant renversé un café sur la table sur laquelle Monsieur XXX travaillait avec son ordinateur ;

**Considérant que** le témoignage de Monsieur ZZZ, directeur de la bibliothèque présent au moment des faits, indique notamment avoir vu Monsieur XXX frapper violemment et à trois ou quatre reprises Monsieur YYY à la tête, et ce jusqu'à effusion de sang ;

**Considérant que** pour minimiser son geste, Monsieur XXX considère que cette bagarre résulte « d'une faute de l'administration » qui « a laissé un élève rentrer dans la bibliothèque avec un café rempli » ; que Monsieur XXX indique avoir agi ainsi en raison de l'absence d'excuses de Monsieur YYY et de son « attitude moqueuse » ; que les explications fournies par l'appelant ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel et qu'ils ne peuvent justifier une agression ;

**Considérant que** Monsieur XXX reconnaît les actes de violence qui lui sont reprochés et regrette les conséquences de son geste ; qu'il considère son geste comme « impulsif » alors que les coups portés par Monsieur XXX ont eu lieu dix minutes après l'incident avec l'ordinateur ;

**Considérant que** Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Descartes pour une durée d'un an. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 décembre 1975

Dossier enregistré sous le n° 945

Appel formé par Monsieur XXX en date du 4 septembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 4 septembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master de management à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 4 septembre 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve d'examen d'optimisation de Master 1re année de management en étant en possession de notes relatives au sujet et d'un plan comptable portant plusieurs annotations manuscrites alors que ces documents n'étaient pas autorisés ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée d'un an. L'exclusion est assortie de l'annulation de l'épreuve durant laquelle a eu lieu la tentative de fraude. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 avril 1988

Dossier enregistré sous le n° 986

Appel formé par Monsieur XXX en date du 7 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 7 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de sciences économiques, sociales et de gestion à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 7 mai 2013 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

#### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de



procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour avoir fourni un faux certificat de scolarité pour l'année 2012-2013 mentionnant une inscription en Master 1 mention finance, contrôle et audit, ainsi qu'un faux relevé de notes pour la troisième année de Licence en économie gestion.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 décembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 989

Appel formé par Monsieur XXX en date du 3 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Descartes, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 3 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année commune aux études de santé à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 3 mai 2013 et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Dabia Ramdane représentant Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déferé, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur l'appel de XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes pour une tentative de fraude à l'examen de l'UE3 en étant soupçonné de s'être connecté à la plateforme pédagogique Moodle durant l'épreuve de l'UE 3 pour consulter un corrigé d'épreuve blanche ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime ne pas avoir réalisé lui-même ces connexions et avoir communiqué ses identifiants et ses mots de passe à un tiers ; que cette version des faits fournie par Monsieur XXX est apparu crédible aux yeux des juges et qu'il convient donc de retenir ses explications ;

**Considérant** par ailleurs **que** l'université demande la relaxe de Monsieur XXX ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est relaxé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 avril 1986

Dossier enregistré sous le n° **991**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 16 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 16 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master de sciences économiques et de gestion à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 20 mai 2013 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er juin 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du

déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour avoir fourni un faux relevé de notes de Master 1 lors de son inscription en Master 2 ;

**Considérant que** Monsieur XXX reconnaît l'existence du faux relevé de notes et qu'il estime n'en être pas l'auteur et n'avoir aucun intérêt puisque son admission en Master 2 aurait été prononcée sans ce faux ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique avoir remis son dossier d'inscription à un ami, Monsieur YYY qui lui aurait promis de lui avoir une bourse au Niger en échange du reversement du 1er terme de sa bourse ; que cette version des faits fournie par Monsieur XXX est apparue crédible aux yeux des juges même s'il n'a apporté aucune preuve ; que la culpabilité de Monsieur XXX ne peut être retenue et le doute doit donc bénéficier à l'appelant ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est relaxé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant,

Dossier enregistré sous le n° 1156

Demande de dépaysement formée par Madame la directrice du Centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

**Vu** la requête de Madame la directrice du Centre Universitaire Jean-François Champollion d'Albi en date du 12 mai 2015 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX, étudiant ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 juin 2015 ;

Madame la directrice du Centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 juin 2015 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Mathilde Perrin représentant Madame la directrice du Centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi étant présente ;

Le témoin convoqué : Madame YYY étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Mathilde Perrin ;

Après que Mathilde Perrin et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX est accusé d'avoir agressé physiquement Madame YYY, étudiante inscrite en Licence espagnol, au sein des locaux d'enseignement du CUFR ; que lors de l'incident, deux enseignants sont intervenus dont l'un d'eux appartient à la section disciplinaire compétente de l'établissement ;

**Considérant que** Madame la directrice du CUFR Champollion a saisi la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX ;

**Considérant qu'**à l'appui de sa demande de dépaysement de section disciplinaire de l'établissement, Madame la directrice du CUFR Champollion indique que les témoins sont des enseignants de l'établissement et que l'un d'entre eux est membre de la section disciplinaire compétente et qu'à ce titre, l'impartialité de la section disciplinaire risquerait d'être mise en cause ; qu'elle souligne par ailleurs que compte tenu de la taille réduite de l'établissement et la nature des faits, « les étudiants sont très vite informés des procédures en cours et il existe un risque de clivage et de parti pris » ;

**Considérant que** les explications fournies par Madame la directrice du CUFR Champollion ont été retenues par les juges d'appel ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Madame la directrice du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi et à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de Toulouse ;

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Concours

#### Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2015-2016

NOR : MENE1522921C

circulaire n° 2015-160 du 8-10-2015

MENESR - DGESCO DEALD

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

---

La promotion de l'esprit et de la culture de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme, marqué notamment par le développement de l'éducation morale et civique, le « parcours citoyen » et la « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République ».

Deux concours, organisés respectivement par la commission armées-jeunesse et par l'association Cidan, visent à cette promotion autour de domaines variés : la mémoire, l'action sociale, l'éducation à la défense et à la sécurité nationale, les formes de coopération et d'engagement citoyen. Ils ont récompensé chaque année au moins un établissement d'enseignement ou des actions menées en liaison avec un établissement d'enseignement.

Les deux concours sont distincts, et les équipes pédagogiques et établissements peuvent concourir aux deux, à la condition de présenter deux dossiers différents.

#### Trophée civisme et défense

L'association Civisme défense armée nation (Cidan) décernera à nouveau en 2016 le Trophée civisme et défense destiné à récompenser la meilleure réalisation dans le domaine de la citoyenneté et de la solidarité entre la société civile et les armées.

Le concours est notamment ouvert aux écoles et aux établissements scolaires et universitaires ainsi qu'aux associations.

Le Trophée est remis solennellement chaque année par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Le jury est présidé par un haut responsable de l'éducation nationale, recteur ou inspecteur général.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à partir d'octobre 2015 auprès de :

Cidan

9 ter rue Édouard Lefebvre

78000 Versailles

Tél : 09 51 83 10 69 et Tél/fax : 01 30 97 53 33

Courriel : [cidan@free.fr](mailto:cidan@free.fr) ; site Internet : [www.cidan.org](http://www.cidan.org) (dossier téléchargeable).

#### Prix armées-jeunesse

En 2016, la commission armées-jeunesse décernera le Prix armées-jeunesse destiné à récompenser des unités et organismes militaires pour des actions au profit de la jeunesse dans la perspective de la promotion de l'esprit de défense, réalisées en partenariat avec des établissements scolaires et universitaires mais également des collectivités territoriales et associations. Ce prix est remis chaque année par le ministre de la défense ou son représentant.

La **commission armées-jeunesse** est un organisme placé auprès du ministre de la défense, dont la mission est de favoriser la connaissance mutuelle entre la jeunesse et les forces armées, et comprenant des représentants des armées, des ministères concernés et d'associations de toutes sensibilités, représentatives de la jeunesse.

Les dossiers de candidature présentés par les unités militaires doivent concerner des actions menées au profit de la jeunesse, qu'il s'agisse d'information sur la défense, souvenir, histoire, activités autour des valeurs sportives, actions préventives en matière de civisme ou toute activité créant un climat favorable aux liens entre la société civile jeune et le monde de la défense.

Les dossiers peuvent être retirés à partir d'octobre 2015 auprès de :

**Commission armées-jeunesse**

École militaire

1 place Joffre Case 20 - 75007 Paris

Tel : 01 44 42 32 05. Fax : 01 44 42 59 94

Courriel : [sec.gen.caj@defense.gouv.fr](mailto:sec.gen.caj@defense.gouv.fr)

Site Internet : [www.defense.gouv.fr/caj](http://www.defense.gouv.fr/caj) F

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine



## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : MENR1500579A

arrêté du 23-9-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 23 septembre 2015, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique,

- **En qualité de personnalités de l'industrie du numérique proposées par le ministre chargé de l'économie numérique :**

- Aurélien Beaumont ;
- Patrick Johnson.

- **En qualité de personnalités choisies parmi les utilisateurs des technologies relevant du champ de compétences de l'établissement proposées par le ministre chargé de l'industrie :**

- Yves Caseau ;
- Ghislaine Doukhan.

- **En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de la recherche :**

- Isabelle Bloch ;
- Kurt Mehlhorn ;
- Barbara Wohlmuth.

- **En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :**

- Monsieur Manuel Hermenegildo ;
- Patrick Thiran ;
- Axel Van Lamsweerde.

Kurt Mehlhorn est nommé président du conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination au conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

NOR : MENR1500589A

arrêté du 24-9-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 24 septembre 2015, Mohamed Rochdi est nommé, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, membre du conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, en remplacement de Corinne Mencé-Caster.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1500595A

arrêté du 13-10-2015

MENESR - DGESIP - DGRIA - SCN

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 octobre 2015, sont nommés membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

#### 1° Au titre de représentants d'entités et d'organismes

##### **Représentant le Mouvement des entreprises de France (Medef)**

Membre titulaire : Maurice Pinkus

Membre suppléant : Christian Bougeard

Membre titulaire : Sandrine Javelaud

Membre suppléant : Élisabeth Bauby

Membre titulaire : Sophie Roguet

Membre suppléant : Magalie Bibard

Membre titulaire : Monsieur Frédérique Lonchambon

Membre suppléant : Catherine Beudon

Membre titulaire : Laurent Gouzenes

Membre suppléant : Patrick Schmitt

Membre titulaire : Amaury de Buchet

Membre suppléant : Jean-Louis Hunault

##### **Représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

Membre titulaire : David Charlet

Membre suppléant : Philippe Loizelet

Membre titulaire : Laurent Martin-Saint Léon

Membre suppléant : Francis Petel

Membre titulaire : Marie Prat

Membre suppléant : Anne-Valérie Aujames

##### **Représentant l'Union professionnelle artisanale (Upa)**

Membre titulaire : Laurent Munerot

##### **Représentant la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)**

Membre titulaire : Samir Bouzbouz

Membre suppléant : Alain Gioda

Membre titulaire : Catherine Ratel-Masson

Membre suppléant : Fabienne Fache

**Représentant la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)**

Membre titulaire : Benoît Robin

Membre suppléant : Gilles Bourhis

Membre titulaire : Bernard Rety

Membre suppléant : Joanne Mercher

**Représentant la Confédération française de travailleurs chrétiens (CFTC)**

Membre titulaire : Pierre Met

Membre suppléant : Hélène Desclee

Membre titulaire : Sabine Bruaux

Membre suppléant : Olivier de L'Estoile

**Représentant la Confédération générale du travail - Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT (UGICT-CGT)**

Membre titulaire : Simone Cassette

Membre suppléant : Sylviane Lejeune

Membre titulaire : Monsieur Dominique Ghaleb

Membre suppléant : Monsieur Daniel Steinmetz

**Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Membre titulaire : Ute Meyenberg

Membre suppléant : Isabelle Martin

Membre titulaire : Monsieur Frédéric Seve

Membre suppléant : Franck Loureiro

**Représentant le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous)**

Membre titulaire : Guillaume Houzel

Membre suppléant : Marie Message

**Représentant la Ligue européenne des universités de recherche (Leru)**

Membre titulaire : Alain Beretz

Membre suppléant : Jean Chambaz

**Représentant la Conférence universitaire en réseau des responsables de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants (Courroie-CoPSY)**

Membre titulaire : Marc Gimonet

Membre suppléant : Cécile Lecomte

**Représentant l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT)**

Membre titulaire : Christian Lermينياux

Membre suppléant : Clarisse Angelier

**Représentant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)**

Membre titulaire : Valérie Mazeau-Woynar

Membre suppléant : Richard Salives

**Représentant l'Institut de recherche pour le développement (IRD)**

Membre titulaire : Isabelle Benoist

**Représentant l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria)**

Membre titulaire : Monsieur Emmanuel Paillon

Membre suppléant : Sylvie Inizan

**2° Au titre des personnalités choisies**

**Représentant l'Assemblée nationale**

Membre titulaire : Emeric Brehier

**Représentant le Sénat**

Membre titulaire : Madame Dominique Gillot

**Représentant le Conseil économique, social et environnemental (CESE)**

Membre titulaire : Gérard Aschieri

Membre suppléant : Christiane Therry

**3° Au titre des représentants désignés par les associations de collectivités territoriales**

**Représentant l'Association des régions de France (ARF)**

Membre titulaire : Laurent Beauvais

Membre suppléant : Bernard Morel

**4° Au titre des représentants des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation**

**Représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)**

Membre titulaire : Monsieur Michel Dubarry

Membre suppléant : Ronan Le Bizec

**Représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep)**

Membre titulaire : Philomène Cirjak

Membre suppléant : Véronique Herviou

**5° Au titre des personnalités nommées sur proposition des organisations étudiantes représentatives**

Membre titulaire : Romain Boix

Membre titulaire : Fabienne Maillard

Membre suppléant : Bruno Curvale

**Représentant la Conférence des grandes écoles (CGE)**

Membre titulaire : Francis Jouanjean

Membre suppléant : Anne-Lucie Wack

**Représentant le Syndicat national des personnels de direction (SNPDEN)**

Membre titulaire : Philippe Tournier

Membre suppléant : Serge Guinot

**Représentant l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)**

Membre titulaire : Marie-Claude Gusto

Membre suppléant : Gilles Foubert

**Représentant le Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP)**

Membre titulaire : Nessim Fintz

Membre suppléant : Jean-Philippe Ammeux

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination des membres à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

NOR : MENS1500608A  
arrêté du 6-10-2015  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 6 octobre 2015,

**À compter du 1er octobre 2015, sont nommées pour une durée de quatre ans les personnes dont les noms suivent :**

**1° Au titre des représentants des milieux économiques**

Rémy-Louis Budoc, nommé sur proposition du Conseil économique, social et environnemental.

**2° Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion**

Isabelle Barth et Jérôme Rive, nommés sur proposition de la Conférence des présidents d'université.

**3° Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion**

Eloïc Peyrache, nommé sur proposition de la Conférence des grandes écoles.

Thierry Grange, nommé sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce et de l'industrie.

**4° Au titre des personnalités qualifiées**

Patricia Coutelle-Brillet et Sophie Morin-Delerm, nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Catherine Gras, nommée sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce et de l'industrie.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nominations au conseil d'orientation relatif à l'attribution du label Qualité français langue étrangère

NOR : MENS1500580K

liste du 14-10-2015

MENESR - DGESIP - DGRI / B

---

Sont nommés au conseil d'orientation prévu dans le décret n° 2007-1831 du 24 décembre 2007 :

Au titre des « personnalités » :

- le président du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ;
- le directeur général de Campus France ;
- le président de la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) ;
- le directeur général d'Atout France ;
- le secrétaire général de la Fédération internationale des professeurs de français (FIPF) ;
- le président de la fondation Alliance française
- le président de l'Association des directeurs des centres universitaires d'études françaises pour étrangers (ADCUEFE) ;
- le président de groupement Fle ;
- le président du groupement professionnel Souffle ;
- le président de l'Union nationale des organismes de séjours éducatifs, linguistiques et des écoles de langues (Unosel) ;
- Vincent Dollé, président d'honneur de l'Association pour la qualité en recherche et enseignement supérieur (QuaRES) ;
- Jean-Claude Sentenac, gérant de cabinet d'audit et de conseil, auditeur.



## Mouvement du personnel

---

### Élections

#### Remplacement de membres élus de conseils scientifiques d'instituts du Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENR1500592V

avis du 7-10-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

**Conseil scientifique d'institut** : « Institut de chimie »

1 siège - Collège électoral B2

**Conseil scientifique d'institut** : « Institut de physique »

1 siège - Collège électoral B1

**Conseil scientifique d'institut** : « Institut national de physique nucléaire et de physique des particules »

1 siège - Collège électoral A1

1 siège - Collège électoral B1

**Conseil scientifique d'institut** : « Institut national des sciences de l'univers »

1 siège - Collège électoral B2

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé à la présente, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae (2 pages), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du Comité national - CNRS - 3 rue Michel-Ange - 75016 Paris, **avant le 3 novembre 2015 à 18 h.**

### Annexe

↳ *Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'instituts du Centre national de la recherche scientifique*



COMITE NATIONAL DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE <sup>(1)</sup>  
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE  
À UN CONSEIL SCIENTIFIQUE D'INSTITUTS  
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)**

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/csi/formcand.htm](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/formcand.htm)

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Intitulé du conseil  
scientifique \_\_\_\_\_

Collège \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Grade et échelon actuels \_\_\_\_\_

Organisme d'appartenance \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
précisez la période

Indiquez le numéro ou nom de l'instance \_\_\_\_\_

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre  
de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de  
gestion) ?  OUI  NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur  
et directeur adjoint) ?  OUI  NON

Adresse professionnelle

Unité \_\_\_\_\_ Laboratoire \_\_\_\_\_

Service \_\_\_\_\_

n° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ N° du  
poste \_\_\_\_\_

Télécopie \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Adresse personnelle

n° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Mobile \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :**

- Courrier(s) :                      Adresse personnelle                       professionnelle   
 Paquet(s) :                      Adresse personnelle                       professionnelle

**Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :  OUI**

*Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.*

## Mouvement du personnel

---

### Élections

#### Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENR1500593V

avis du 7-10-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Est déclaré vacant le siège suivant :

1 siège - collège électoral B1.

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé à la présente, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae (2 pages), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du comité national - CNRS - 3 rue Michel-Ange - 75016 Paris, **avant le 3 novembre 2015 à 18 h.**

### Annexe

↳ *Déclaration de candidature au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique*



COMITE NATIONAL DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ANNEXE (1)**  
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE AU CONSEIL  
SCIENTIFIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)**

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/cs/formcand.htm](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cs/formcand.htm)  
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Collège \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Grade et échelon actuels \_\_\_\_\_

Établissement d'origine \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Indiquez le numéro ou nom de l'instance \_\_\_\_\_

Êtes-vous membre du conseil scientifique ou d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ?  OUI  NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?  OUI  NON

Êtes-vous membre du Conseil d'administration du CNRS ?  OUI  NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?  OUI  NON

Êtes-vous membre d'une section du Comité national ?  OUI  NON

**Adresse professionnelle**

Unité \_\_\_\_\_ Laboratoire \_\_\_\_\_

Service \_\_\_\_\_

n° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ N° du poste \_\_\_\_\_

Télécopie \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

**Adresse personnelle**

n° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Mobile \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

---

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle  professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle  professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :  **OUI**

*Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.*